



Avis du conseil scientifique

N°CS/PN/2025/030

Nom du projet : Projet REMINAT - Prélèvements de végétaux strate herbacée
Numéro de dossier : DIR/PN/2025/288
Pétitionnaire : Mathieu ROUGET – CIRAD
Localisation du projet : Piton de Caille et Grand Bénare

Le Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4 et R. 331-32 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCoœur), notamment ses MARCoœurs 2 ;
Vu l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2223 du 19 octobre 2023 modifiant l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;
Vu le règlement intérieur du Conseil scientifique ;

Considérant la demande d'autorisation de projet de prélèvements de végétaux de l'IRD, réceptionnée par le Parc national à la date du 15 avril 2025 ;

Considérant la situation géographique du projet en cœur de parc national ;

Considérant que ce projet nécessite des prélèvements végétaux en cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant la nécessité d'encadrer les projets scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant en conséquence, que le présent projet doit faire l'objet d'une autorisation du Parc national de La Réunion ;

DECIDE

Article 1 :

Le conseil scientifique du Parc national de La Réunion émet un avis favorable/défavorable au projet d'analyse de la fonctionnalité entre espèces exotiques et indigènes nécessitant des prélèvements de feuille de 11 espèces indigènes de La Réunion, avec les recommandations suivantes :

Avis favorable

Article 2 :

Selon les prescriptions établies par les services du Parc national et sous réserve de la mise en œuvre des réserves et recommandations énoncées à l'article 1, l'avis est favorable/défavorable.

Aucune réserve

Remarque

Il conviendrait de faire figurer dans la demande l'objectif de la collecte de ces feuilles (mesures de traits fonctionnels foliaires) et méthodologie associée

À Piton Saint Leu, le 06 mai 2025

Le Président du Conseil scientifique



Gérard Collin